

AVENANT N° 55

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL DES CABINETS MEDICAUX

RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ANNULE ET REMPLACE L'AVENANT N°45

Le 2 juin 2010 entre :

- **La CONFEDERATION DES SYNDICATS MEDICAUX FRANÇAIS (C.S.M.F.)**
- **La FEDERATION DES MEDECINS DE France (F.M.F.)**
- **Le SYNDICAT DES MEDECINS LIBERAUX (S.M.L.)**

D'une part

ET :

- **Les Centrales Syndicales : C.F.D.T – C.F.T.C. – F.O. – C.G.T. – CFE-C.G.C.**

D'autre part

TR SLE B FCB FD

Le présent avenant a pour objet de définir les obligations de versement des cabinets médicaux ainsi que les modalités de prélèvement par l'OPCAPL des fonds destinés au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels

Article 1 : Obligations de versements à l'OPCA PL

Entreprises de moins de 10

Les entreprises de moins de 10 salariés versent à l'OPCAPL une contribution égale à 0.60% de la masse salariale brute des cabinets.

Cette contribution se répartit ainsi :

0,15% au titre de la professionnalisation et du DIF

Le solde au titre du plan de formation

Entreprises de 10 à 20 salariés

Les entreprises ayant un effectif supérieur ou égal à 10 et inférieur à 20 salariés versent à l'OPCAPL une contribution au titre de la professionnalisation/ DIF et du plan de formation qui ne peut être inférieure à 1,25% de la masse salariale brute des cabinets.

Le versement de cette contribution se répartit ainsi :

- Un versement de 0,15% au titre de la professionnalisation et du DIF en application des exonérations prévues par l'ordonnance 2005-895 du 2 août 2005
- Un versement obligatoire au titre du plan de formation, qui représente le solde, entre l'obligation minimale conventionnelle qui ne peut être inférieure à 1,25% et le versement de la contribution professionnalisation/DIF.
- Le cas échéant, un versement complémentaire au titre du plan de formation correspondant au solde de l'obligation légale de financement qui n'a pas fait l'objet d'une utilisation directe par le cabinet.

Ces taux de contribution sont applicables dès la première année de franchissement du seuil de 10 salariés.

Entreprises de plus de 20 salariés

Les entreprises ayant un effectif supérieur ou égal à 20 et inférieur à 50 salariés versent à l'OPCAPL une contribution au titre de la professionnalisation/ DIF et du plan de formation qui ne peut être inférieure à 1,25% de la masse salariale brute des cabinets.

Cette contribution se répartit ainsi :

- Un versement de 0,50 % au titre de la professionnalisation et du DIF,
- Un versement obligatoire au titre du plan de formation, qui représente le solde entre l'obligation minimale conventionnelle et le versement de la contribution au titre de la professionnalisation /DIF.

TR SLK W JB FD

- Le cas échéant, un versement complémentaire au titre du plan de formation correspondant au solde de l'obligation légale de financement qui n'a pas fait l'objet d'une utilisation directe par le cabinet.

Ces taux de contribution sont applicables dès la première année de franchissement du seuil de 20 salariés.

Article 2 : Modalités de prélèvement du financement du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels

Le prélèvement au titre du financement du fonds de sécurisation des parcours professionnels fait l'objet d'un reversement par l'OPCAPL qui se calcule selon les modalités suivantes :

Le prélèvement annuel au titre du FPSPP, s'effectue selon le taux fixé annuellement par arrêté ministériel.

Ce prélèvement compris entre 5% et 13% de l'obligation légale des entreprises au titre du financement de la formation professionnelle est ainsi réparti :

- Au titre de l'obligation légale de versement des entreprises de moins de 10 salariés : Le prélèvement total est réparti à hauteur de 50% sur la collecte légale due au titre de la professionnalisation, le solde sur la collecte légale due au titre du plan de formation

- Au titre de l'obligation légale de versement des entreprises de plus de 10 et de plus de 50 salariés

Le solde du prélèvement FPSPP, après déduction de la part assise sur les contributions dues au titre du financement du congé individuel formation est réparti à hauteur de 50% sur la collecte légale due au titre de la professionnalisation, le solde sur la collecte légale due au titre du plan de formation

- Dispositions particulières :

Quelque soit l'effectif des entreprises, le prélèvement se calcule sur la cotisation légale nette après prélèvement de la TVA. »

Article 3 : Portée de l'accord.

Les signataires du présent accord décident de conférer une valeur impérative à l'ensemble des dispositions dudit accord qui s'appliquent à l'ensemble des entreprises libérales entrant dans le champ d'application de l'accord du 28 février 2005 et son annexe, tel que défini en son article 1.

En conséquence, les accords d'entreprise relevant du champ du présent accord, qui seront signés postérieurement au présent accord, ne pourront pas comporter de dispositions y dérogeant en tout ou partie, en application de l'article L 132-13, alinéa 1^{er} du code du travail (accords de branche) et de l'article L 132-23, alinéa 4 du code du travail (accords d'entreprise).

TB

SLC W
FB FD

Article 4 : Notification – Entrée en vigueur et dépôt

Entrée en vigueur

A défaut d'opposition du présent avenant, exprimées dans les conditions et délais prévus par les articles L2231-5 et suivants du code du travail, ses dispositions seront applicables à compter du jour qui suivra son dépôt. Ces dispositions s'appliqueront, dès le dépôt de l'accord, sur la totalité de la masse salariale 2010,

Notification

Le présent accord sera notifié par l'organisation patronale CSMF ou à défaut par la partie la plus diligente des signataires, à l'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives.

Fait à Paris, le 2 juin 2010

**Fédération Nle des Syndicats
des Services de Santé et**

Services Sociaux

« C.FD.T. »

**Fédération de la Santé
et de l'Action Sociale**

« C.G.T. »

**Fédération Nationale des
Syndicats Chrétiens des
Services de Santé et des
Services Sociaux « C.F.T.C. »**

**Fédération des Personnels
des Services Publics et de
Santé « F.O. »**

**Fédération Française
Santé et Action Sociale**

« CFE - C.G.C »

**Confédération des Syndicats
Médicaux Français**

« C.S.M.F. »

**Fédération des Médecins
de France « F.M.F. »**

Syndicat des Médecins

Libéraux « S.M.L. »